

Re Jeske

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Steven Rodney Jeske

2014 OCRCVM 07

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 19 août 2013

Décision rendue le 19 août 2013

Motifs rendus le 29 janvier 2014

Formation d'instruction

Stephen D. Gill (président), Barbara Fraser et Chris Lay

Comparutions

Paul Smith, avocat principal de la mise en application, OCRCVM

Dana Prince, avocat de l'intimé

DÉCISION ET MOTIFS

LE CONTEXTE

¶ 1 La formation a été constituée conformément aux Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en vue de considérer, en vertu de l'article 36 de la Règle 20, l'entente de règlement signée par l'intimé et l'avocat de la mise en application le 19 août 2013. Les deux avocats ont recommandé l'acceptation de l'entente de règlement. Une copie de celle-ci est jointe à l'Annexe A des présents motifs.

¶ 2 Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Principes directeurs de l'OCRCVM :

- (a) En août et septembre 2011, l'intimé a contrevenu à l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM en effectuant des opérations discrétionnaires dans le compte de son client JS.
- (b) En août et septembre 2011, l'intimé a contrevenu :
 - (i) à l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM en effectuant des opérations discrétionnaires dans les comptes de trois clients;
 - (ii) à l'alinéa 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM du fait que les opérations discrétionnaires effectuées dans les comptes de deux de ces clients ont eu pour

résultat que ces clients resquillaient sur le capital du courtier membre au lieu de régler correctement les achats effectués dans leurs comptes.

- ¶ 3 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé ont convenu des modalités de règlement suivantes :
- a) l'inscription de l'intimé est suspendue pour une durée de 60 jours;
 - b) l'intimé paiera une amende de 15 000 \$;
 - c) l'intimé réussira le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite d'ici le 1^{er} août 2014.

LES OBSERVATIONS

¶ 4 M. Smith, avocat de l'OCRCVM, a passé en revue les Règles portant sur l'audience de règlement (les articles 35, 36 et 37 de la Règle 20) et a noté qu'en vertu de l'article 33 de la Règle 20, la formation d'instruction peut imposer un blâme, une amende, une suspension de l'autorisation pour la période et aux conditions fixées par la formation ou des conditions au maintien de l'autorisation. M. Smith a aussi signalé qu'il n'y avait pas de condamnation aux frais en vertu de l'article 49 de la Règle 20.

¶ 5 M. Smith a cité à la formation l'affaire *Re Clark*¹, dans laquelle la formation a dit :

[TRADUCTION] Le personnel a soutenu que le rôle de la formation en vertu de l'article 26 du Statut 20 n'est pas le même que celui que lui confère l'article 10 du Statut 20, à la suite d'une audience et la formation a souscrit à cette position. Lorsqu'elle examine une entente de règlement dans le cadre de l'article 26 du Statut 20, la formation ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Par conséquent, nous estimons que les formations d'instruction doivent faire preuve de circonspection lorsqu'il s'agit d'accepter des ententes antérieures comme précédents. Le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis et les sanctions imposées à la suite d'un règlement seront souvent moins lourdes que celles imposées à la suite d'une audience au cours de laquelle des conclusions analogues sont tirées.

¶ 6 M. Smith nous a également renvoyés à l'extrait souvent cité de l'affaire *Re Milewski*² :

[TRADUCTION] Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

Cette conception est reflétée à l'article 26 du Statut 20 qui autorise le conseil de section à « accepter », plutôt qu'à approuver, une entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une audience de règlement diffèrent des critères applicables dans une audience contestée. [...]

¶ 7 M. Smith a résumé l'entente de règlement pour la formation et fait valoir que, d'après les faits qui y sont exposés, l'intimé s'était mis dans une situation extrêmement difficile à l'égard d'un client averti en effectuant un achat dans le compte avant que le client ne donne des instructions confirmées d'effectuer l'achat.

¹ *Re Clark*, [1991] I.D.A.C.D. No. 40, le 29 novembre 1999, p. 4.

² *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, le 28 juillet 1999, p. 12.

Bien que le client ait accepté l'achat, l'intimé n'a pas reçu les instructions voulues avant de lancer l'opération.

¶ 8 De plus, en août et septembre 2011, l'intimé a exécuté des opérations discrétionnaires dans trois autres comptes de clients, avec leur consentement, mais sans les documents voulus ou sans l'autorisation de son employeur. Certaines des opérations ont été effectuées alors que les clients n'avaient pas dans leurs comptes de fonds suffisants pour le règlement correct des achats ni d'intention apparente de déposer d'autres fonds dans leurs comptes, pratique communément appelée « resquillage ».

¶ 9 M. Smith a fait valoir que les sanctions convenues dans les modalités de règlement étaient conformes aux lignes directrices sur les sanctions disciplinaires et étaient appropriées compte tenu des faits et des contraventions exposés dans l'entente de règlement.

¶ 10 M. Smith a aussi fait valoir que l'intimé avait fait l'objet d'une audience disciplinaire, le 28 juin 2004, qui avait mené à une entente de règlement. Dans cette affaire, l'intimé avait reconnu :

[TRADUCTION] avoir eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29, en tenant son propre carnet de clients, en étant le responsable principal pour le service relatif aux comptes de ses clients, en signant les formulaires de demande d'ouverture de compte pour ces comptes, et en se trouvant ainsi à jouer le rôle de représentant inscrit alors qu'il ne possédait la formation et n'était inscrit que comme représentant en placement.

Les sanctions qui ont été imposées à l'intimé aux termes de cette entente de règlement étaient une amende de 15 000 \$ et l'obligation, à titre de condition du maintien de son autorisation pour agir à titre de personne inscrite auprès d'un membre, de payer l'amende et les frais liés à cette affaire. M. Jeske a également été tenu de payer une somme de 2 000 \$ au titre des frais de l'Association³.

¶ 11 M. Smith a indiqué que cet antécédent disciplinaire remontait à quelque sept ans et n'avait qu'une pertinence limitée par rapport à la présente entente de règlement.

¶ 12 M. Smith nous a aussi cité les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres, particulièrement la section 3, Les considérations clés dans la détermination des sanctions, et spécifiquement les sections 3.1, 3.5, 3.6, 3.7 et 4.2. Il a fait valoir que, d'après les faits de l'espèce, il n'y avait pas de préjudice causé aux clients, à l'employeur ou au marché des valeurs mobilières (section 3.1) et que l'antécédent disciplinaire de l'intimé (remontant à 2004) n'était pas particulièrement pertinent (section 3.5). Il a soutenu que l'intimé avait accepté sa responsabilité et reconnu sa faute (section 3.6), ce qui constituait un facteur atténuant, et que l'intimé avait coopéré et indiqué certaines des opérations du second groupe, ce qu'il fallait prendre en compte en vertu de la Règle 3.7.

¶ 13 Par rapport à la section 4.2, M. Smith a fait observer qu'une suspension était appropriée en l'espèce surtout en raison de l'antécédent disciplinaire de l'intimé. Il a aussi fait valoir que l'intimé avait accepté la suspension et avait organisé ses affaires de façon que son employeur et ses clients ne soient pas touchés.

¶ 14 S'agissant de la jurisprudence, M. Smith nous a cité les affaires *Re Futher*⁴, *Re Karcz*⁵ et *Re Shamseer*⁶ et a soutenu que les sanctions imposées dans ces affaires, qui comprenaient toutes une amende et une suspension, portaient sur une conduite ayant des similitudes avec la conduite reprochée en l'espèce. Il a fait valoir que, par rapport à ces trois affaires, les sanctions convenues en l'espèce étaient raisonnables et appropriées, c'est-à-dire qu'elles étaient conformes aux Lignes directrices et aussi à ces trois affaires.

¶ 15 Il convient de répéter les paragraphes suivants de l'affaire *Re Shamseer*, à la page 5 :

³ *Re Jeske*, [2004] I.D.A.C.D. No. 40, le 28 juin 2004.

⁴ *Re Futher*, 2008 OCRCVM 29, le 3 novembre 2008.

⁵ *Re Karcz*, 2010 OCRCVM 22, le 18 mai 2010.

⁶ *Re Shamseer*, 2011 OCRCVM 5, le 24 janvier 2011.

26 Dans l'affaire *Re Wenzel* [2005] A.S.C.D. No. 153, l'Alberta Securities Commission a statué que [TRADUCTION] « lorsqu'une personne effectue une opération sur titres pour un client sans avoir obtenu du client, à l'avance, les détails des quatre éléments de l'opération – quantité, titre, cours et moment –, la personne exerce un "pouvoir discrétionnaire" ».

27 Chaque fois que les personnes inscrites exercent un pouvoir discrétionnaire dans des comptes de client, elles prennent des décisions pour le compte de clients. Ces décisions peuvent avoir, et ont souvent, une profonde répercussion sur ces comptes. Ces décisions peuvent donner lieu, et donnent souvent lieu, à des conflits d'intérêts entre les clients et les personnes inscrites.

28 L'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM et l'article 4 actuel de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM visent à protéger les intérêts des clients en imposant un niveau plus élevé d'examen et de surveillance.

29 Ainsi que l'a dit récemment une formation d'instruction de l'OCRCVM : « Il est important en effet que les représentants se conforment en tous points à la réglementation concernant les comptes carte blanche. En prescrivant que ces comptes soient formellement approuvés par un dirigeant d'un courtier membre et ne soient opérés que par des représentants expérimentés, la réglementation applicable impose une surveillance étroite sur ces comptes et en diminue le risque pour la clientèle. »

Re Karcz [2010] OCRCVM 22, au paragraphe 14.

¶ 16 M. Prince, avocat de l'intimé, a passé en revue certaines parties de l'entente de règlement et a fait valoir, en ce qui concerne le premier chef, que, même si l'intimé a agi discrétionnairement à l'égard du compte de son client JS, c'est simplement qu'il n'a pas obtenu d'instructions complètes du client. S'agissant des autres opérations discrétionnaires, l'intimé avait le consentement du client, mais non les documents voulus. L'avocat a soutenu qu'il fallait atténuer considérablement les sanctions étant donné que l'intimé avait reconnu les erreurs et accepté la responsabilité de ses actions. De plus, il a fait valoir que l'antécédent disciplinaire remontait à sept ans et n'est pas particulièrement pertinent par rapport à la situation en l'espèce.

¶ 17 M. Prince a aussi signalé que, dans l'affaire disciplinaire antérieure impliquant l'intimé, à savoir l'entente de règlement acceptée le 28 juin 2004, le conseil de section, au paragraphe 11 de sa décision, à la page 7, avait dit :

[TRADUCTION] **11** Le conseil de section accepte l'entente de règlement avec une grande réticence.

¶ 18 M. Prince a aussi soutenu que l'affaire *Shamseer*, par ses faits, se distinguait clairement de l'espèce et n'était pas pertinente par rapport à l'entente de règlement de l'intimé.

¶ 19 M. Prince a aussi plaidé que l'intimé avait clairement accepté la responsabilité de sa conduite et qu'il ne fallait pas rejeter l'entente de règlement négociée parce qu'elle se situait dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

LA DÉCISION

¶ 20 Après avoir examiné attentivement l'entente de règlement, les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires, la jurisprudence citée et les observations des avocats, la formation est convaincue que l'entente de règlement est conforme aux Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires et à la jurisprudence et qu'elle représente une façon appropriée de sanctionner la conduite reprochée.

¶ 21 La formation d'instruction a donc approuvé et signé l'entente de règlement au terme de l'audience le 19 août 2013.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 29 janvier 2014.

La présente décision peut être signée sur des exemplaires différents.

Barbara Fraser, membre de la formation

Chris Lay, membre de la formation

Stephen D. Gill, président

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et Steven Rodney Jeske (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :
 - a) En août et septembre 2011, l'intimé a contrevenu à l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM en effectuant des opérations discrétionnaires dans le compte de son client JS.
 - b) En août et septembre 2011, l'intimé a contrevenu :
 - (i) à l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM en effectuant des opérations discrétionnaires dans les comptes de trois clients;
 - (ii) à l'alinéa 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM du fait que les opérations discrétionnaires effectuées dans les comptes de deux de ces clients ont eu pour résultat que ces clients resquillaient sur le capital du courtier membre au lieu de régler correctement les achats effectués dans leurs comptes.
6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) l'inscription de l'intimé est suspendue pour une durée de 60 jours;
 - b) l'intimé paiera une amende de 15 000 \$;
 - c) l'intimé réussira le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite d'ici le 1^{er} août 2014.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

7. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

8. Les présents détails se rapportent à la période allant du 1^{er} juin 2011 au 30 septembre 2011 (la période des faits reprochés), où l'intimé était représentant inscrit chez Global Securities Inc. (Global) à

Vancouver. En août 2011, l'intimé a effectué un achat dans le compte d'un client avant que celui-ci ne confirme ses instructions d'achat. Bien que le client ait accepté l'achat quelques minutes plus tard, l'intimé n'avait pas reçu les instructions voulues en vue de l'achat avant d'effectuer l'opération dans le compte du client. En août et septembre 2011, l'intimé a exécuté des opérations discrétionnaires dans trois autres comptes de clients, avec le consentement des clients, mais sans la documentation voulue ou sans autorisation de son employeur. Certaines de ces opérations ont été effectuées alors que les clients n'avaient pas de liquidités suffisantes dans leurs comptes pour régler correctement ces achats et qu'ils n'avaient pas d'intention apparente de déposer d'autres fonds dans les comptes, pratique que l'on appelle communément le « resquillage ».

L'intimé et les clients

9. L'intimé a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières pour la première fois en 1994. Depuis, il a été inscrit sans interruption, auprès de différents employeurs. En 2005, il s'est joint à Global comme représentant inscrit.

Le compte de JS

10. JS était un client averti qui avait un compte chez Global (le compte de JS). L'intimé était le représentant inscrit chargé du compte de JS.
11. Le 30 août 2011, JS a appelé l'intimé pour obtenir des informations détaillées sur le cours des actions d'une société qui se négociaient sur la Bourse de croissance TSX et qu'il suivait de près. L'intimé a dit à JS que 17 000 actions étaient offertes à 0,15 \$. JS a dit à l'intimé qu'il envisageait d'acheter ces 17 000 actions et qu'il rappellerait l'intimé.
12. Avant d'avoir une autre communication avec l'intimé, JS a remarqué que quelqu'un avait acheté les 17 000 actions qui étaient offertes à 0,15 \$ et a appelé l'intimé pour savoir quel courtier avait effectué l'achat. L'intimé a dit à JS que c'était lui qui avait effectué l'achat dans le compte de celui-ci. JS a rappelé à l'intimé qu'il avait prévu le rappeler pour lui donner des instructions, mais après avoir été informé que l'intimé prendrait lui-même les actions dans son propre compte si JS ne les voulait pas, ce dernier a accepté l'achat.
13. Environ 45 minutes plus tard, JS a rappelé l'intimé. À ce moment-là, un autre bloc de 15 000 actions était offert à 0,15 \$. JS a dit à l'intimé qu'il achèterait ces actions si l'intimé assumait la propriété des 17 000 actions achetées dans l'opération antérieure. L'intimé a refusé d'assumer la propriété des 17 000 actions déjà achetées et a dit à JS qu'il devrait acheter les 15 000 en plus des 17 000 déjà achetées. JS a accepté et l'ordre a été passé, de sorte que le compte de JS s'est retrouvé avec 32 000 actions.
14. Le 9 septembre 2011, l'intimé a appelé JS et lui a demandé à quel moment il paierait les 32 000 actions dont le règlement avait provoqué un solde débiteur dans son compte. JS a rappelé à l'intimé qu'il ne lui avait jamais donné d'instructions d'acheter le bloc initial de 17 000 actions. L'intimé a dit à JS qu'il pourrait désigner l'achat des 17 000 actions comme une erreur et les faire vendre immédiatement. Toutefois, cela ferait baisser le cours de l'action, ce que JS ne souhaitait pas.
15. Le 15 septembre 2011, JS et l'intimé ont eu un autre désaccord dans une conversation téléphonique sur celui qui était responsable de payer pour le solde débiteur produit dans le compte de JS par l'achat du bloc initial de 17 000 actions. L'intimé a dit encore une fois à JS qu'il pourrait désigner l'achat des 17 000 actions comme une erreur et les faire vendre immédiatement. Mais cela ferait baisser le cours de l'action, ce que JS ne souhaitait pas. Plus tard dans la journée, JS a appelé le Service de la conformité de Global pour l'informer que l'intimé avait passé l'ordre initial de 17 000 actions sans avoir reçu ses instructions. Global a annulé l'opération dans le compte de JS.

Les autres opérations discrétionnaires – JC, TD et GD

16. JC, TD et GD étaient trois autres clients qui avaient des comptes chez Global. L'intimé était le représentant inscrit chargé de leurs comptes. Du 15 août au 15 septembre 2011 (période que les

enquêteurs de l'OCRCVM ont analysée), l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires sur quatre sociétés dans les comptes de ces clients, avec leur consentement, mais sans la documentation voulue ou sans autorisation de son employeur, de la façon suivante :

- a) Dans le compte de JC, au cours de la période allant du 16 août au 9 septembre 2011, pendant 14 séances différentes, l'intimé a effectué, de façon discrétionnaire, 12 achats portant sur trois titres, d'une valeur totale d'environ 35 000 \$, et 12 ventes portant sur quatre titres, d'une valeur totale d'environ 40 000 \$.
 - b) Dans les comptes de TD, au cours de la période allant du 15 août au 6 septembre 2011, pendant 5 séances différentes, l'intimé a effectué, de façon discrétionnaire, trois achats portant sur un titre, d'une valeur totale d'environ 5 000 \$, et 7 ventes portant sur trois titres, d'une valeur totale d'environ 23 500 \$.
 - c) Dans le compte de GD, au cours de la période allant du 15 août au 12 septembre 2011, pendant 7 séances différentes, l'intimé a effectué, de façon discrétionnaire, quatre achats portant sur un titre, d'une valeur totale d'environ 6 000 \$, et trois ventes portant sur trois titres, d'une valeur totale d'environ 40 000 \$.
17. Ni le compte de JS, ni les comptes de JC, TD ou GD n'étaient désignés ou autorisés par Global comme comptes carte blanche.

Le resquillage

18. Le rapport sur les comptes au comptant en souffrance est un rapport reçu par les représentants inscrits qui énumère les comptes de chaque représentant inscrit qui contreviennent aux règles relatives aux comptes au comptant. Ces règles exigent le paiement des titres achetés dans un compte au comptant à la date de règlement. Le rapport sur les comptes au comptant en souffrance donne la liste des soldes débiteurs dans les comptes à la date de l'opération et des soldes débiteurs qui existeront à la date de règlement.
19. Depuis le 1^{er} juin 2011 au moins jusqu'à la fin de septembre 2011, les comptes de JC et GD ont figuré régulièrement dans le rapport sur les comptes au comptant en souffrance de Global portant sur les comptes de l'intimé.
20. Six des neuf jours où l'intimé a effectué des achats discrétionnaires dans le compte de JC et trois des quatre jours où il a effectué des achats discrétionnaires dans le compte de GD, il y a eu des soldes débiteurs tant à la date de l'opération qu'à la date de règlement dans les comptes, ainsi qu'il est indiqué dans les tableaux suivants :

Compte de JC		
Date de l'opération	Solde débiteur à la date de l'opération	Solde débiteur à la date de règlement
18 août 2011	9 003	23 820
26 août 2011	7 828	788
31 août 2011	13 641	7 828
1 ^{er} septembre 2011	15 436	10 088
6 septembre 2011	14 676	13 641
7 septembre 2011	23 336	15 436

Compte de GD		
Date de l'opération	Solde débiteur à la date de l'opération	Solde débiteur à la date de règlement
15 août 2011	910	3 110
1 ^{er} septembre 2011	2 811	417
12 septembre 2011	3 226	2 006

21. Malgré le fait que les deux comptes avaient figuré régulièrement dans les rapports sur les comptes au comptant en souffrance reçus par l'intimé parmi les comptes pour lesquels on n'avait pas réglé correctement les opérations d'achat, l'intimé a effectué des achats discrétionnaires dans les comptes de JC et GD sans s'assurer de façon raisonnable que les clients auraient des fonds dans leurs comptes pour payer les achats au moment du règlement ou pouvaient payer les achats de quelque autre manière.
22. Au cours de la période des faits reprochés, aucun des clients susmentionnés n'a fait de dépôts dans son compte. Les soldes débiteurs réglés ont été couverts par des ventes de titres.

Antécédents disciplinaires

23. L'intimé a fait l'objet de sanctions disciplinaires de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières en 2004, après avoir conclu une entente de règlement. L'intimé a payé une amende de 15 000 \$ après avoir reconnu qu'il avait agi comme représentant inscrit, alors qu'il n'était qualifié et inscrit que comme représentant en placement.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

24. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
25. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
26. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
27. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
28. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
29. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
30. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
31. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
32. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
33. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres

modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 19 août 2013.

« John Brighten » _____

TÉMOIN

« Steven Jeske » _____

INTIMÉ

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 19 août 2013.

« Michael Smith » _____

TÉMOIN

« Paul Smith » _____

PAUL SMITH

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 19 août 2013, par la formation d'instruction suivante :

« Stephen Gill » _____

Président de la formation

« Barbara Fraser » _____

Membre de la formation

« Chris Lay » _____

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.